

Châlons-en-Champagne, le **29 JUIL. 2021**

N° **53** -2021 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement de l'aire de service de l'autoroute A 26,
situé sur la commune de Sommesous**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 mai 2021 présenté par la Société des Pétroles Shell représenté par Monsieur le Président, Vincent BARIL, enregistré sous le n° 51-2021-00050 et relatif au système d'assainissement de l'aire de service de l'autoroute A 26, situé sur la commune de Sommesous ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 18 juin 2021 pour observations sous un délai d'un mois à la Société des Pétroles Shell ;

Vu l'absence d'observations par la Société des Pétroles Shell dans le délai imparti.

Considérant que l'article L211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de cette station s'effectuent en infiltration dans la masse d'eau souterraine « FRHG208 – Craie de Champagne Sud et centre » ;

Considérant que la masse d'eau souterraine « FRHG208 – Craie de Champagne Sud et centre » est classée à l'état chimique médiocre, au regard de l'état des lieux 2019, et que le nitrate est un paramètre déclassant ;

Considérant que le système d'assainissement de l'aire de service de l'autoroute A 26, situé sur la commune de Sommesous doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur ;

Considérant que les charges hydrauliques et organiques maximales sont collectées au mois de juillet et d'août ;

Considérant que l'article L214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les niveaux de rejets précisés dans le dossier de déclaration susvisé permettent de respecter l'objectif de l'atteinte du bon état de la masse d'eau de souterraine « FRHG208 – Craie de Champagne Sud et centre » ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L214-3 et L214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement de l'aire de service de l'autoroute A 26, sous maîtrise d'ouvrage de la Société des Pétroles Shell, est situé sur le territoire de la commune de Sommesous, sur les parcelles cadastrales XV0024 et XT0075.

Les rejets de cette station s'effectuent en infiltration dans la masse d'eau souterraine « FRHG208 – Craie de Champagne Sud et centre » .

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 790 614 Y= 6 848 847
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 790 580 Y= 6 848 749

La station de traitement de l'aire de service de l'autoroute A 26, située à Sommesous, est de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale de 609 équivalents habitants soit 36,5 kg/J de DBO5. Le débit nominal est de 70 m³/j.

La station comprend :

File eau :

- Un poste de relevage ;
- Un bassin tampon comportant un dispositif de brassage et de préaération ainsi qu'un régulateur de débit de 7 m³ /h ;
- Un bassin d'aération d'un volume de 115 m³ ;
- Un dégazeur ;
- Un clarificateur raclé d'une surface de 14 m² ;
- Un canal de mesure en sortie ;
- Un bassin de finition et d'infiltration constitué d'un filtre vertical planté de roseaux d'une surface de 380 m² et d'une surverse de sécurité vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

File boues :

- Un silo de stockage des boues de 60 m³, d'une autonomie de 3 mois ;
- Les boues sont évacuées au moins 4 fois par an par un vidangeur agréé ;

Le système de collecte est de type séparatif .

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Fréquence et période de réalisation d'un bilan 24h :

Un bilan 24h est réalisé annuellement entre le 14 juillet et le 15 août.

2/ Niveau de rejet autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL
Concentration maximale (mg/l)	200	35	35	50

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL
Rendement minimum (%)	60	60	50	60

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2041. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Sommesous pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Président de la Société des Pétroles Shell sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-Préfet de Reims,
Secrétaire Général par suppléance,**



Jacques LUCBERILH

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif

